

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **29 OCT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF-SEI

Rue des Marins Pêcheurs
BP 1003
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/PRCT/CC/71-701/2024-1678
Code AIOT : 0007100701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement EDF-SEI implanté Rue des Marins Pêcheurs 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF-SEI
- TAC du Port Est 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Deux turbines à combustion sont exploitées sur ce site. La mise en service de la 1ère turbine (TAC41) a eu lieu en 2001 et la mise en service de la 2nde turbine (TAC42) en 2009. Les 2 turbines sont identiques (fonctionnement au fioul domestique) et représentent 10% de la puissance installée

sur l'île (84 MW électrique brut). Elles ont pour fonction de passer les pointes de consommation et ont une fonction de secours, pour sécuriser le réseau. Les turbines peuvent atteindre leur puissance maximale en un temps très court (de l'ordre de 15 minutes).

Depuis fin 2017, la maintenance du site est confiée aux équipes d'EDF PEI, cependant EDF SEI reste l'exploitant du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	durée des dysfonctionnements des systèmes de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	modalités de mesures	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
6	transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	suivi des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.2.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
8	valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	surveillance du tétrachloroéthylène	Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	défaut du système de mesure	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de comprendre le fonctionnement général de l'installation.

Il a été constaté que le site est globalement propre et bien entretenu.

Néanmoins, l'analyse des rapports d'autosurveillance fait apparaître de nombreux écarts à la réglementation concernant les rejets atmosphériques et le suivi des rejets des eaux résiduaires.

Il a notamment été constaté un nombre important de non-respect des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques pour le paramètre « oxydes d'azote ».

Des mesures correctives ont été mises en œuvre pour réduire les écarts à la réglementation.

Certains points demandent cependant des précisions, justificatifs ou actions correctives (voir les fiches de constats détaillées ci-après).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 5		
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique		
Prescription contrôlée :		
Les rejets issus de chacune des turbines à combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :		
- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau - unité intitulée « Normal mètre cube sur gaz sec » ;		
- à une teneur en O ₂ de 15 %.		
Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Oxydes de soufre (SO _x exprimés en équivalent SO ₂)	20	7,5
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂) (*)	120 (TAC n°41) 90 (TAC n°42)	45,5 (TAC n°41) 34 (TAC n°42)
Monoxyde de carbone (CO)	85	32
Poussières	10	4
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,04
Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (**)	5	0,5
Plomb et ses composés exprimés en Pb (**)	1	0,1
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimés en (As+Se+Te) (**)	1	0,05
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés (**)	0,05 par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,01

(*) : Pour les turbines destinées aux situations d'urgence dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité et dont la durée de fonctionnement de chacune des turbines n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les NO_x a pour valeur limite 300 mg/Nm³.

(**) : valeur limite d'émission : moyenne sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Constats :

Les rapports d'auto-surveillance de l'année 2024 indiquent un nombre important de non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) du paramètre « oxydes d'azote » pour les 2 turbines (TAC41 et TAC42).

Entre janvier 2024 et juillet 2024, les moyennes journalières ont dépassé les valeurs limites à 31 reprises pour la TAC41 et à 19 reprises pour la TAC42. Les moyennes journalières ont atteint des niveaux particulièrement élevés : 388 mg/Nm³ pour la TAC41 et 297 mg/Nm³ pour la TAC42.

Les moyennes mensuelles du mois de janvier 2024 ne respectent pas les VLE (297 mg/Nm³ pour la TAC41 et 291,77 mg/Nm³ pour la TAC42).

Les moyennes horaires du 1^{er} semestre 2024 dépassent régulièrement le seuil de 200% de la VLE (de l'ordre de 25 % des moyennes horaire pour la TAC41 et 15 % pour la TAC42).

Le seul dispositif en place pour réduire la production des oxydes d'azote consiste en l'injection d'eau déminéralisée sous pression au niveau des 2 turbines. Ce système permet de respecter les VLE lorsqu'il est fonctionnel. L'installation ne dispose pas d'un système de traitement des fumées.

L'exploitant précise qu'il a connu plusieurs dysfonctionnements entraînant l'impossibilité d'injecter de l'eau déminéralisée et que les contraintes du réseau liées à l'indisponibilité d'autres installations de production d'électricité l'ont conduit à fonctionner sans ce système de réduction des oxydes d'azote.

Les dysfonctionnements concernaient soit la production d'eau déminéralisée, soit le système d'injection de cette eau déminéralisée.

Les dysfonctionnements suivants sont notamment indiqués :

- dysfonctionnement de la pompe en charge de l'injection de la solution acide pour régénérer les résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation
- épuisement des résines servant à la production d'eau déminéralisée et nécessité de commander de nouvelles résines
- nécessité d'ajuster les réglages pour la régénération des résines suite à leur changement
- présence d'eau dans le compresseur ne permettant pas d'injecter l'eau déminéralisée
- problème de programmation du système d'injection et nécessité de réarmer manuellement le système régulièrement

L'exploitant indique qu'il a procédé au changement des pièces qui entraînaient des dysfonctionnements et qu'une procédure a été mise en place pour que le centre chargé de la mise en route des turbines informe le service sur site afin que celui-ci s'assure que le système d'injection d'eau est armé. Ce point demande une réactivité importante du fait de l'utilisation des turbines pour répondre à des besoins ponctuels.

Concernant les résines, l'exploitant indique que leur durée de vie est normalement de 10 ans et qu'il ne peut pas avoir de stock sur site du fait de l'usure du produit même sans usage.

Il est constaté que le nombre de dépassements de concentration en oxydes d'azote a fortement

diminués suite à la mise en place des mesures correctives ; cependant on note toujours des dépassements ponctuels des VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures mises en place et de fournir les procédures permettant de s'assurer du respect des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : durée des dysfonctionnements des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.5 et 3.2.6 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées). [...]

La durée cumulée de fonctionnement d'une turbine avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants. [...]

Constats :

La durée de fonctionnement avec un dysfonctionnement d'un des dispositifs de réduction des émissions des oxydes d'azote a atteint 285 h sur 12 mois pour la TAC41 et 203 h pour la TAC42 sur 12 mois flottants.

Les origines des différents dysfonctionnements sont indiquées au point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures mises en œuvre pour garantir un fonctionnement conforme à la prescription susvisée (procédure sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement, respect de la durée d'indisponibilité du système de réduction des émissions des oxydes d'azote).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : modalités de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.2.11

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées à la cheminée de chacune des turbines à combustion et portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continu	Non
Température	Continu	Non
Pression	Continu	Non
Humidité	Continu	Non
O ₂	Continu	Oui
NO _x	Continu	Oui
SO ₂	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Poussières (1)	Continu	Oui

Constats :

Il est constaté l'absence d'une mesure du débit en continu au niveau des 2 cheminées des 2 turbines (les rapports d'auto-surveillance indiquent l'absence de mesure du débit en continu depuis juillet 2022).

En l'absence de mesure précise du débit, l'exploitant utilise le débit nominal pour calculer les flux des différents polluants.

Compte tenu des concentrations importantes d'oxydes d'azote, ce calcul conduit à des dépassements réguliers des valeurs limites du flux pour ce paramètre.

Les mesures ponctuelles du contrôle externe indique un débit réel plus faible que le débit nominal. Le calcul des flux basé sur le débit nominal semble donc majorant.

L'exploitant indique qu'il disposait auparavant d'un système de mesure du débit mais que celui-ci n'est plus fonctionnel depuis le choix d'un nouveau prestataire chargé de fournir les appareils de mesure.

L'exploitant indique que des réflexions sont en cours sur la mise en place d'une sonde mesurant le débit en continu mais que des études sont nécessaires compte tenu des installations en place (rejet non uniforme du fait de la canalisation rectangulaire de rejet, hauteur de la cheminée réduite...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de mesure en continu du débit dans un délai de 3 mois et de préciser le calendrier associé à cette mise en place dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : défaut du système de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports d'auto-surveillance du 1^{er} semestre 2024 indiquent que 8 jours de mesures ont dû être écartés du fait de défaut de mesures pour 4 paramètres (SO₂, NO_x, CO et Poussières) au niveau de la TAC41. L'exploitant indique que l'origine des défauts a été identifiée et qu'une intervention a permis de fiabiliser les mesures. Des pièces de secours sont présentes sur site pour une intervention rapide en cas de nouveau dysfonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ; ° les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ; ° les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. <p>[...]</p> <p>L'exploitant met en oeuvre un plan de gestion des phases transitoires de fonctionnement des moteurs visant à réduire les émissions dans l'air pendant ces périodes. Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées,

et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire.

Les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au chapitre 9.4 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.

Constats :

Les rapports d'auto-surveillance fournis par l'exploitant indiquent que le suivi OTNOC n'est pas disponible. L'exploitant confirme qu'il n'est pas en mesure de produire ces éléments en l'état actuel.

Le suivi d'une des composantes OTNOC (périodes de démarrage et d'arrêt) serait opérationnel à compter de septembre 2024. Les autres composantes du suivi OTNOC (périodes de dysfonctionnement du dispositif de réduction des oxydes d'azote, périodes d'essais...) ne sont actuellement pas mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion des phases transitoires (OTNOC) et de joindre les résultats des émissions mesurées pendant ces périodes dans les rapports d'auto-surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.3.2

Thème(s) : Autre, autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1.1 du mois précédent. [...]

Constats :

Les rapports mensuels d'autosurveillance d'avril, mai, juin et juillet 2024 n'ont été transmis à l'inspection par courrier/courriel que fin septembre 2024.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions susvisées, qui prescrivent une cadence mensuelle.

L'exploitant indique qu'une réorganisation interne a été réalisée et que le retard devrait être rattrapé dans les prochaines semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'envoi des rapports à une cadence mensuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : suivi des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets

Prescription contrôlée :

[...]

Le débit, la température, le pH sont mesurés en continu avec enregistrement.

La détection d'hydrocarbures est réalisée en continu par un détecteur d'hydrocarbures en prévention des pollutions aux hydrocarbures.

Constats :

La sonde de mesures située au point de rejet où se rejoignent les eaux pluviales et les eaux industrielles connaît des défauts d'acquisition depuis février 2023. De nombreux échanges et interventions ont eu lieu en lien avec le fournisseur depuis cette date. La sonde ne présente toujours pas un mode de fonctionnement fiable. L'exploitant indique qu'il va procéder à l'installation d'une nouvelle sonde d'ici le 11 octobre 2024 et qu'il a commandé une seconde sonde pour palier à une éventuelle nouvelle défaillance.

Dans l'attente, le rejet vers le milieu naturel est condamné (vanne de sectionnement fermée) et les eaux sont pompées et stockées en cubitainers (une dizaine de cubitainers sur site).

Une autre sonde est installée directement en sortie de l'atelier des chaînes de déminéralisation de l'eau brute pour s'assurer du respect des valeurs de pH des eaux rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'informer de la date de mise en œuvre effective de la sonde au niveau du point de rejet et de confirmer son bon fonctionnement ou les difficultés rencontrées.

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter les valeurs du débit journalier aux rapports d'auto-surveillance et d'ajouter les valeurs minimales et maximales quotidiennes mesurées pour le pH (en lieu et place de la valeur moyenne) pour les 2 sondes installées (point de rejet + sortie de l'atelier des chaînes de déminéralisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Débit maximal journalier (hors eaux pluviales) 15 m³/jour	Concentration en mg/l (moyenne journalière)	Flux maximal journalier en kg/j
Paramètre		
MEST	100	1,5
DCO	200	3
DBO5	100	1,5
Azote global	30	0,45
Phosphore total	10	0,15
Hydrocarbures totaux	5	0,075
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	0,0075
Cd et ses composés	0,05	0,00075
Pb et ses composés	0,03	0,00045
Hg et ses composés	0,02	0,0003
Ni et ses composés	0,05	0,00075
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	0,00075
Chrome et ses composés	0,05	0,00075
Zinc et ses composés	0,8	0,012
Fluor et ses composés	30	0,45
Sulfates	2000	30
Sulfites	20	0,3
Sulfures	0,2	0,003

Constats :

Lorsque la sonde fonctionne, les mesures indiquent plusieurs dépassements pour différents paramètres (T°, DBO5, DCO, couleur et pH). Compte tenu des problèmes liés à cette sonde, l'exactitude des résultats pose question. L'exploitant a pompé et stocké les eaux pour lesquelles les résultats ne sont pas conformes. De nouvelles analyses seront réalisées avec la nouvelle sonde qui doit être installée d'ici le 11 octobre 2024. Si les résultats montrent des non-conformités, les

eaux seront évacuées en tant que déchets liquides dans les filières appropriées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des résultats obtenus sur les eaux stockées pour l'ensemble des paramètres et sur l'exutoire retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : surveillance du tétrachloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles	Tétrachloroéthylène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5

Au terme d'une période minimale de 2 ans et 6 mois de surveillance pérenne, l'exploitant peut demander une actualisation de la surveillance au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance.

Constats :

L'exploitant indique que ce suivi n'est pas mis en œuvre actuellement et que des échanges auraient eu lieu par le passé avec l'administration pour arrêter ce suivi.

L'inspection indique qu'aucun document demandant un arrêt du suivi n'a été réceptionné à sa connaissance. L'inspection rappelle que les arrêtés préfectoraux n°2016-909/SG/DRCTCV et n°2021-102/SG/DCL n'ont pas abrogé l'arrêté préfectoral n°2014-4125/SG/DRCTCV et qu'il apparaît toujours nécessaire de mettre en œuvre ce suivi dans ce cadre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait parvenir la copie des éventuels courriers qu'il aurait adressés à l'inspection sur le

sujet.

L'exploitant met en œuvre le suivi du Tétrachloroéthylène dans les rejets en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-4125/SG/DRCTCV.

L'exploitant indique les dates envisagées pour ce suivi pour l'année 2024 et l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois